

**Arrêté réglementant le stationnement sur le parking de l'Eglise
Avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 27 janvier 2025, par la société GOGY'S TEAM – 29, avenue Louis de Broglie – 95500 LE THILLAY, en vue de réserver 10 places de stationnement sur le parking de l'Eglise avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, pour la création d'une aire de jeux dans le Parc de la Doutré,

**AFFICHÉ
LE 03/02/2025**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la création d'une aire de jeux dans le parc de la Doutré, 10 places de stationnement sur le parking de l'Eglise, le long du parc, seront réservées à la société GOGY'S TEAM pour l'installation de chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement à l'endroit visé à l'article 1, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 27 janvier 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

